



ARMP

AUTORITÉ DE
RÉGULATION DES
MARCHÉS PUBLICS

PRESIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE DU BENIN

AVIS N°2024-120/ARMP/PR-CR/CRD/CD/SP/DRR-AT/SAT/SA DU 29 JUILLET 2024

PORTANT NON AUTORISATION DE PROROGATION DES DELAIS DE VALIDITE DES OFFRES DES ATTRIBUTAIRES ET DE POURSUITE DES PROCEDURES DE PASSATION DES MARCHES DU MINISTÈRE DE LA SANTE CI-APRES :

- 1- **CONSTRUCTION D'UN MODULE DE DOUCHES ET DE DEUX LATRINES AU CENTRE DE SANTE DE KETO ET D'UN MODULE DE TROIS LATRINES ET D'UNE DOUCHE MODERNE AU CENTRE DE SANTE D'ADJA-OURE pour LE COMPTE DE LA DDS PLATEAU**
- 2- **TRAVAUX D'EXTENSION DU BATIMENT ADMINISTRATIF DE LA DDS BORGOU**
- 3- **TRAVAUX DE REHABILITATION DU DEPOT REPARTITEUR DE LA ZONE SANITAIRE ADJOHOUN-BONOU-DANGBO**
- 4- **TRAVAUX DE REHABILITATION DES CANIVEAUX D'ASSAINISSEMENT DANS L'ENCEINTE DE LA DDS-BORGOU ET D'AMENAGEMENT DE LA COUR DU CTAL**
- 5- **ACQUISITION ET INSTALLATION DES EQUIPEMENTS DE NUMERISATION D LA TABLE DE RADIOLOGIE DE L'HOPITAL DE ZONE DE MALANVILLE**
- 6- **ACQUISITION DES EQUIPEMENTS MEDICO TECHNIQUES AU PROFIT DE L'HOPITAL DE ZONE DE MALANVILLE (POURSUITE)**
- 7- **CONSTRUCTION ET SECURISATION DU DEPOT REPARTITEUR DE LA ZONE SANITAIRE KOUANDE -KEROU-PEHUNCO (POURSUITE)**
- 8- **ACQUISITION DES CLIMATISEURS AU PROFIT DES STRUCTURES DU MINISTÈRE DE LA SANTE DPAF/PNLMT/PNLMT/PNLLUB**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DE REGULATION,

- Vu la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-595 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2020-596 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Personne responsable des marchés publics et de la Commission d'ouverture et d'évaluation ;
- Vu le décret n°2020-597 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement des Cellules de contrôle des marchés publics en République du Bénin ;
- Vu le décret n°2020-598 du 23 décembre 2020 portant attributions, organisation et fonctionnement de la Direction nationale de contrôle des marchés publics ;
- Vu le décret n°2021-230 du 12 mai 2021 portant nomination du Président de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;
- Vu le décret n°2021-228 du 12 mai 2021 portant nomination des membres du Conseil de Régulation de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Vu le décret n°2022-144 du 23 février 2022 portant nomination du Secrétaire Permanent de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics ;

Ensemble les pièces du dossier,

Après en avoir délibéré conformément à la loi,

Considérant que par lettre n°1143/MS/PRMP/SP/SPMP/SSEMPR/SAA/SA du 1^{er} juillet 2024, enregistrée au Secrétariat administratif de l'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP), le 02 juillet 2024 sous le numéro 1283-24, la Personne Responsable des Marchés Publics (PRMP) du Ministère de la Santé (MS) a saisi l'ARMP d'une demande d'autorisation de poursuite de huit (08) procédures de demande de renseignements de prix (DRP) ;

Que dans sa demande, la PRMP du Ministère de la Santé expose ce qui suit :

« Dans le cadre de l'exécution du budget 2023 du Ministère de la Santé, certaines procédures ont été entamées mais malheureusement n'ont pas abouti à la fin décembre 2023.

Nous souhaiterons avoir votre autorisation afin de poursuivre les procédures au titre de l'année 2024 » ;

Que les marchés concernés sont récapitulés dans le tableau ci-dessous :

N°	OBJET	REFERENCE SIGMAP	REFERENCE PTA	ETAPE ACTUELLE DE LA PROCEDURE
01	Construction d'un module de douches et de deux latrines au Centre de Santé de Kétou et d'un module de trois latrines et d'une douche moderne au Centre de Santé d'Adja-Ouèrè pour le compte de la DDS Plateau	T_DDS-PLATEAU_96407	Crédits transférés	PV d'examen juridique N°0135-05/MS/CCMP/2024 du 24/05/2024
02	Travaux d'extension du bâtiment administratif de la DDS Borgou	T_DDS-BORGOU_96404	Crédits transférés	PV d'examen juridique N°0127-05/MS/CCMP/2024 du 24/05/2024
03	Travaux de réhabilitation du dépôt répartiteur de la zone sanitaire adjohoun-Bonou-Dangbo	T_DDS-OUEME_96405	Crédits transférés	PV d'examen juridique N°078-04/MS/CCMP/2024 du 09/04/2024
04	Travaux de réhabilitation des caniveaux d'assainissement dans l'enceinte de la DDS-Borgou et d'aménagement de la cour du CTAL	T_DDS-BORGOU_96404	Crédits transférés	PV d'examen juridique N°077-04/MS/CCMP/2024 du 08/04/2024

05	Acquisition et installation des équipements de numérisation d la table de radiologie de l'hôpital de zone de Malanville	T_DDS-MALANVILLE_9548 2	Crédits transférés	PV d'examen juridique N°095-04/MS/CCMP/2024 du 29/04/2024
06	Acquisition des équipements médico techniques au profit de l'hôpital de zone de Malanville (poursuite)	T_DDS-MALANVILLE_9548 1	Crédits transférés	Transmis au CCMP pour réexamen
07	Construction et sécurisation du Dépôt Répartiteur de la Zone Sanitaire KOUANDE -KEROU-PEHUNCO (poursuite)	T_ZS 2KP_96401	Crédits transférés	Transmis au CCMP pour réexamen
08	Acquisition des climatiseurs au profit des structures du Ministère de la Santé DPAF/PNLMT/PNLMT/ PNLLUB		Budget National	PV d'examen juridique N°0120-05/MS/CCMP/2024 du 21/05/2024

Qu'il résulte de ce qui précède que la demande de la PRMP du Ministère de la Santé porte sur l'autorisation de la poursuite des différentes procédures susmentionnées ;

Considérant les dispositions de l'article 85 alinéas 1^{er} et 2 de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin selon lesquelles : « *Les marchés publics, selon la qualité de l'autorité contractante, sont transmis par l'organe de contrôle des marchés publics compétent, après son visa, pour approbation.* »

Cette approbation doit intervenir dans le délai de validité des offres » ;

Que l'alinéa 4 du même article dispose : « *Le refus de visas d'approbation ne peut toutefois intervenir qu'en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits (...)* » ;

Qu'en outre, l'alinéa 5 de ce même article dispose : « *L'autorité contractante peut à titre exceptionnel, quand les conditions l'exigent, demander aux soumissionnaires, la prorogation du délai de validité de leurs offres. Ce délai ne peut excéder quarante-cinq (45) jours calendaires sauf après avis de l'Autorité de régulation des marchés publics à la suite de la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire provisoire* » ;

Considérant par ailleurs les dispositions de l'article 24 alinéa 1^{er} de la loi n°2020-26 du 29 septembre 2020 portant code des marchés publics en République du Bénin aux termes desquelles : « *Les autorités contractantes sont tenues, dans un délai maximal de dix (10) jours calendaires à compter de l'approbation de leur budget par l'autorité compétente, d'élaborer et de soumettre à la cellule de contrôle des marchés publics pour validation, un plan prévisionnel et révisable de passation des marchés publics sur le fondement de leur programme d'activités* » ;

Que l'alinéa 3 de ce même article 24 dispose : « *Les marchés passés par l'autorité contractante dont les montants prévisionnels hors taxes sont supérieurs au seuil de dispense, doivent avoir été préalablement inscrits dans ces plans prévisionnel ou révisé, à peine de nullité* » ;

Qu'il ressort des dispositions ci-dessus rappelées que :

- l'approbation des marchés doit intervenir dans le délai de validité des offres ;

- l'approbation doit être refusée en cas d'absence ou d'insuffisance de crédits ;
- en cas de dépassement des délais de prorogation du délai de validité des offres, l'Autorité de régulation des marchés publics peut accorder un délai de prorogation supplémentaire, sur demande de l'autorité contractante, suite à la confirmation de la validité de l'offre par l'attributaire ;
- tout marché doit, d'une part, être porté par le budget et le programme d'activités de l'année de sa conclusion, et d'autre part, être obligatoirement inscrit dans le plan de passation de ladite année ;

Qu'au regard desdites dispositions, l'ARMP a établi trois (03) conditions cumulatives obligatoires à satisfaire par l'autorité contractante avant d'autoriser la poursuite d'une procédure pour laquelle le délai de validité des offres a expiré, à savoir :

- 1) l'obtention de la prorogation de la validité de l'offre par l'attributaire désigné et ce, après l'épuisement du délai d'attente et des voies de recours éventuels et jusqu'à l'approbation du marché ;
- 2) la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;
- 3) l'inscription du marché concerné dans le plan de passation des marchés publics de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant qu'en l'espèce, les procédures étant des Demandes de Renseignements et de Prix (DRP), les délais réglementaires de validité des offres, de trente (30) jours calendaires, prorogeables de quinze (15) jours calendaires au maximum, ont déjà expiré pour chacune de ces procédures ;

Qu'en conséquence, lesdites procédures ne sauraient être poursuivies sans une autorisation formelle à titre exceptionnel, de proroger les délais de validité des offres des attributaires provisoires de l'ARMP ;

Considérant qu'à l'appui de sa demande, la PRMP du Ministère de la Santé aurait dû joindre les lettres de prorogation de délai de validité d'offres et de confirmation de prix de chaque attributaire provisoire pour chacune des procédures en cause aux fins de remplir la première condition requise posée par l'organe de régulation ;

Que ne l'ayant pas fait, la requête de la PRMP du Ministère de la Santé ne remplit pas la première condition d'obtention de l'autorisation de poursuite des procédures en cause ;

Qu'il y a lieu d'ordonner à la PRMP de solliciter desdits attributaires, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres et ce, jusqu'à l'approbation des marchés ;

Qu'en ce qui concerne notamment les procédures n°6 et 7 listées dans le même tableau, il convient de faire remarquer qu'il n'y a pas encore eu la validation des résultats par l'organe de contrôle compétent, ni la notification des résultats avant l'observance des délais d'attente ;

Que les voies de recours éventuels doivent être épuisés avant d'entreprendre des démarches de prorogation de délais de validité des offres à l'endroit des attributaires et aux fins, sans quoi la requête de la PRMP du Ministère de la Santé ne peut qu'être irrecevable ;

Considérant en outre que les huit (08) procédures concernées, n'ont pas abouti avant le 31 décembre 2023 ;

Que pour les poursuivre en 2024, il faille s'assurer de la disponibilité des crédits afférents à chacun des marchés dont elles relèvent ;

Que pour ce faire, la PRMP du Ministère de la Santé devrait fournir une copie du Plan de Travail Annuel (PTA) gestion 2024 du ministère, qui intègre les huit projets de marchés en cause, avec les montants prévisionnels de chacun d'eux ;

Que ne l'ayant pas fait, sa requête ne remplit pas la deuxième condition posée et relative à la preuve de la disponibilité des crédits afférents au marché dans le budget de l'année où le marché est approuvé ;

Considérant que dans chaque procès-verbal (PV) de la CCMP, relatif à l'examen juridique et technique de projet de contrat de chaque marché, il est prouvé que chacun des huit (08) marchés du Ministère de la Santé est inscrit dans le Plan de Passation des marchés Publics gestion 2024 en termes de poursuite de procédures ;

Qu'une recherche sur le portail web des marchés publics (SIGMaP) à la date de signature du présent avis révèle que le Ministère de la Santé dispose effectivement d'un plan de passation des marchés publics, publié le 10 mai 2024, dans lequel figurent les huit (08) marchés concernés ;

Qu'il se dégage des informations ci-dessus que la requête de la PRMP du Ministère de la Santé remplit la troisième condition relative à l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation publié de l'année en cours ;

Qu'en somme, des trois (3) conditions nécessaires à l'obtention de l'autorisation de prorogation exceptionnelle de délai de validité des offres et de poursuite des procédures, seule celle relative à l'inscription des marchés concernés dans le plan de passation publié de l'année en cours, est remplie par le Ministère de la Santé ;

Qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de rejeter la requête de la PRMP du Ministère de la Santé pour non-respect des conditions requises pour l'obtention de l'autorisation de prorogation du délai de validité des offres des attributaires de ces marchés et lui recommander de solliciter des attributaires, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres jusqu'à l'approbation des marchés d'une part, et d'apporter la preuve de la disponibilité des crédits afférents aux marchés dans le budget de l'année en cours.

EN CONSEQUENCE, EMET L'AVIS CI-APRÈS :

L'Autorité de Régulation des Marchés Publics (ARMP) :

- n'autorise pas en l'état, la Personne responsable des marchés publics du Ministère de la Santé à proroger les délais de validités des offres des attributaires et à poursuivre les procédures des huit (8) marchés objet de sa saisine ;
- ordonne à la Personne Responsable des Marchés Publics du Ministère de la Santé de :
 - solliciter des attributaires désignés, la confirmation de leurs prix et la prorogation du délai de validité de leurs offres respectives jusqu'à l'approbation des contrats ;
 - s'assurer de la disponibilité des crédits afférents aux marchés dans le budget de l'année en cours.
 - saisir à nouveau l'ARMP si ces conditions sont remplies.

